

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.7-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE
CRÉER LA ZONE AVP-809, D'AUTORISER L'AFFICHAGE
NUMÉRIQUE COMMUNAUTAIRE ET DE CORRIGER CERTAINES
ERREURS, OMISSIONS OU AMBIGUITÉS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'évolution des besoins de la Ville en matière de communication et d'affichage communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du bassin de la Jacques-Cartier est un partenaire pour la conservation des milieux humides et qu'elle demande l'aide de la Ville afin de pouvoir préserver la valeur écologique des terres dont elle est propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire modifier le Règlement de zonage numéro 496-2015 afin de corriger les erreurs, omissions ou ambiguïtés remarquées depuis l'application de ce nouveau règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 1^{er} août 2016;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE M. PHILIPPE BUSSIÈRES
APPUYÉE PAR MME CHANTAL CARETTE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 496.7-2016 et que ce règlement ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement contient des dispositions qui visent à :

- créer la zone Avp-809;
- autoriser l'affichage numérique communautaire;
- corriger certaines erreurs, omissions ou ambiguïtés observées lors de la mise en application du règlement de zonage numéro 496-2015.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

ARTICLE 3 : ORIENTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

À la fin du premier alinéa de l'article 3.1.6, la phrase suivante est ajoutée :

« Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, l'angle de la façade est calculé sur la base d'une ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne de rue et les lignes latérales de lot. »

À la fin du deuxième alinéa de l'article 3.1.6, la phrase suivante est ajoutée :

« Nonobstant ce qui précède, le premier alinéa ne s'applique pas à une construction principale s'implantant à plus de 30 mètres de la ligne de rue sur un terrain situé dans une zone Agricole – îlot déstructuré (Aid) identifiée au plan de zonage. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES PRINCIPALES

Afin d'assurer la cohérence des définitions contenues au règlement sur les permis et certificats numéro 499.2015, l'alinéa suivant est ajouté au début de l'article 3.4.1 :

« Minimale une porte d'entrée principale doit se trouver sur une façade orientée vers une rue. La porte d'entrée principale ne peut pas être une porte patio. La porte d'entrée principale peut se trouver sur une portion de mur perpendiculaire à la rue si cette dernière est située en cour avant. Il peut y avoir absence de porte d'entrée principale à condition qu'une façade orientée vers la rue soit fenestrée dans une proportion minimale de 40 % de sa surface. Cette façade sera considérée comme étant la façade principale telle que définie au règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015 pour la détermination des cours. »

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESCALIERS EXTÉRIEURS POUR TOUS LES USAGES

La ligne 8 du tableau contenu à l'article 4.1.6 du règlement de zonage 496-2015 est modifiée par le retrait de la norme d'« empiètement maximal dans la marge » dans les colonnes « Cour avant », « Marge avant », « Cours latérales » et « Cour arrière ». L'empiètement maximal dans les marges latérales et arrière est porté à 3 mètres.

La ligne 9 du tableau contenu à l'article 4.1.6 du règlement de zonage 496-2015 est modifiée de manière à référer aux étages plutôt qu'à une hauteur d'escalier. La norme d'« empiètement maximal dans la marge » est retiré dans les colonnes « Cours latérales » et « Cour arrière ». Une note est ajoutée de manière à introduire une exception pour les usages H4.

Les lignes 8 et 9 modifiées sont les suivantes :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
8. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge				3 m		3 m
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
9. Escalier extérieur donnant accès au premier étage ou à plus d'un étage	Non ⁽¹⁾ (2)	Non ⁽¹⁾ (2)	Oui	Oui	Oui	Oui

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Empiètement maximal dans la marge				3 m		3 m
Distance minimale de la ligne de terrain			1 m	1 m	1 m	1 m
(1) Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec.						
(2) Dans le cas de la classe d'usages H4, un escalier menant exclusivement au premier étage et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres est autorisé en cour avant à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain.						

ARTICLE 6 : CORRECTION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAFÉS-TERRASSES

La ligne 3 du tableau contenu à l'article 4.1.7 du règlement de zonage 496-2015 est modifiée par le retrait de la norme d' « empiètement maximal dans la marge » dans les colonnes « Cour avant », « Cours latérales » et « Cour arrière ».

La ligne 3 modifiée est la suivante :

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
3. Café-terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge		3 m		3 m		3 m
Distance de la ligne de terrain adjacent à une rue pour les zones P-102, C-103 et C-109	1 m	1 m				

ARTICLE 7 : MISE EN COMMUN DES ESPACES DE STATIONNEMENT

L'article 5.1.4 est modifié afin de le rendre applicable aux usages résidentiels des classes H3, H4 et H5. À la suite des mots « Malgré l'article 5.1.3, » du premier alinéa de l'article 5.1.4, les mots « dans le cas des classes d'usage H3, H4 et H5, ainsi que » sont ajoutés.

ARTICLE 8 : AJOUT D'UNE EXCEPTION AUTORISANT LES ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Cet article vise à autoriser les enseignes numériques communautaires sur l'ensemble du territoire. Le paragraphe 9 de l'article 6.1.6 « Enseignes prohibées » est modifié par l'ajout d'une exception et se lit, après modification, comme suit :

9. Les enseignes projetées à l'aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux, à l'exception des enseignes numériques à vocation communautaire.

ARTICLE 9 : ENSEIGNES NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS DE CONSTRUCTION

À l'article 6.2.1 « Enseignes permanentes », le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 8 :

9. Les enseignes numériques communautaires :
 - a) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1 mètre;
 - b) Types d'installation : à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolé du bâtiment).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS NON APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS À DES FINS RÉSIDENIELLES

Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du paragraphe 6 de l'article 10.1.3 :

7. Les normes de localisation relatives aux espaces de stationnement contenues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 5.1.3 du règlement de zonage numéro 496-2015.

ARTICLE 11 : NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES VÉHICULAIRES PRIVÉES DANS LE CADRE D'UN PROJET INTÉGRÉ À DES FINS RÉSIDENIELLES

Le présent article vise à ajouter une exemption à l'obligation de se conformer aux dispositions relatives aux rues dans le cas des allées véhiculaires privées. À la suite de « Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées » du premier alinéa de l'article 10.1.5, les mots suivants sont ajoutés : «, à l'exception de l'article 3.1.9 : *Rues en cul-de-sac* du dit règlement qui s'applique uniquement si les cases de stationnement se situent sur les emplacements destinés à recevoir les bâtiments principaux. ».

ARTICLE 12 : NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES VÉHICULAIRES PRIVÉES DANS LE CADRE D'UN PROJET INTÉGRÉ À DES FINS COMMERCIALES OU RÉCRÉATIVES

Le présent article vise à ajouter une exemption à l'obligation de se conformer aux dispositions relatives aux rues dans le cas des allées véhiculaires privées. À la suite de « Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées » du premier alinéa de l'article 10.2.5, les mots suivants sont ajoutés : «, à l'exception de l'article 3.1.9 : *Rues en cul-de-sac* du dit règlement qui s'applique uniquement si les espaces de stationnement se situent sur les emplacements destinés à recevoir les bâtiments principaux. ».

ARTICLE 13 : CORRECTION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage (annexe 1 du règlement de zonage numéro 496-2015) est corrigé pour remplacer l'identification de la zone Ra-13 par l'identification Rb-13 conformément à la grille des spécifications en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage (annexe 1 du règlement de zonage numéro 496-2015) est modifié pour créer la zone Avp-809 à même les zones Av-1002 et Aid-705 tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement. Par le fait même, les limites de la zone Aid-704

et Aid-705 sont légèrement modifiées de manière à correspondre aux limites de propriété des lots tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 15 : REMPLACEMENT D'UNE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Afin d'ajouter des normes visant à régir les résidences existantes bénéficiant de droits acquis, la grille de spécifications pour la zone MIX-8 à l'annexe 2 du présent règlement abroge et remplace la grille pour la zone MIX-8 actuellement contenue dans les grilles des spécifications à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 496-2015.

ARTICLE 16 : MODIFICATION D'UNE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Afin d'uniformiser les normes concernant les usages résidentiels dans le secteur sud de la route de la Pinière, la grille de spécifications pour la zone MIX-9 à l'annexe 3 du présent règlement abroge et remplace la grille pour la zone MIX-9 actuellement contenue dans les grilles des spécifications à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 496-2015.

ARTICLE 17 : AJOUT D'UNE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications pour la zone Avp-809 à l'annexe 4 du présent règlement s'ajoute aux grilles des spécifications contenues à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 496-2015.

ARTICLE 18 : ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 3IÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE SEIZE.

GHISLAIN LANGLAIS
MAIRE

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.
GREFFIÈRE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Ghislain Langlais
Maire



JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :	1 ^{er} août 2016
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT : (résolution 250-08-2016)	1 ^{er} août 2016
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION) :	7 septembre 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	15 septembre 2016
ADOPTION DU 2 ^e PROJET DE RÈGLEMENT : (résolution 304-09-2016)	15 septembre 2016
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE : (Courrier de Portneuf)	21 septembre 2016
DATE LIMITE POUR DÉPÔT DEMANDE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :	29 septembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 324-10-2016)	3 octobre 2016
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	24 octobre 2016
AVIS DE PROMULGATION : (Courrier de Portneuf)	9 novembre 2016
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 octobre 2016

AVIS DE PROMULGATION
DES RÈGLEMENTS 496.7-2016 ET 496.8-2016 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 496-2015

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 3 octobre 2016, a adopté les règlements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.7-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN DE CRÉER LA ZONE AVP-809, D'AUTORISER L’AFFICHAGE NUMÉRIQUE COMMUNAUTAIRE ET DE CORRIGER CERTAINES ERREURS, OMISSIONS OU AMBIGUÏTÉS

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.8-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX HABITATIONS COLLECTIVES DANS LA ZONE MIX-4 ET LES NORMES DE LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Lesdits règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

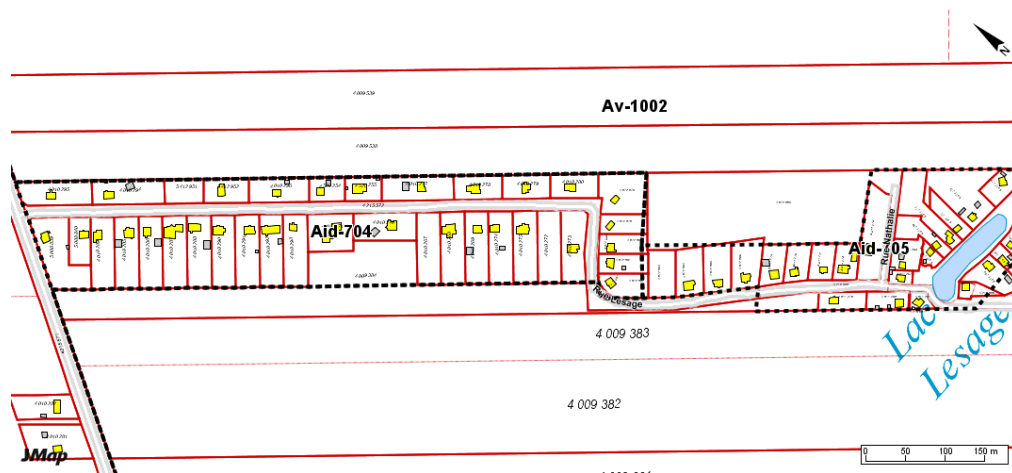
Une copie desdits règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 9 NOVEMBRE 2016.

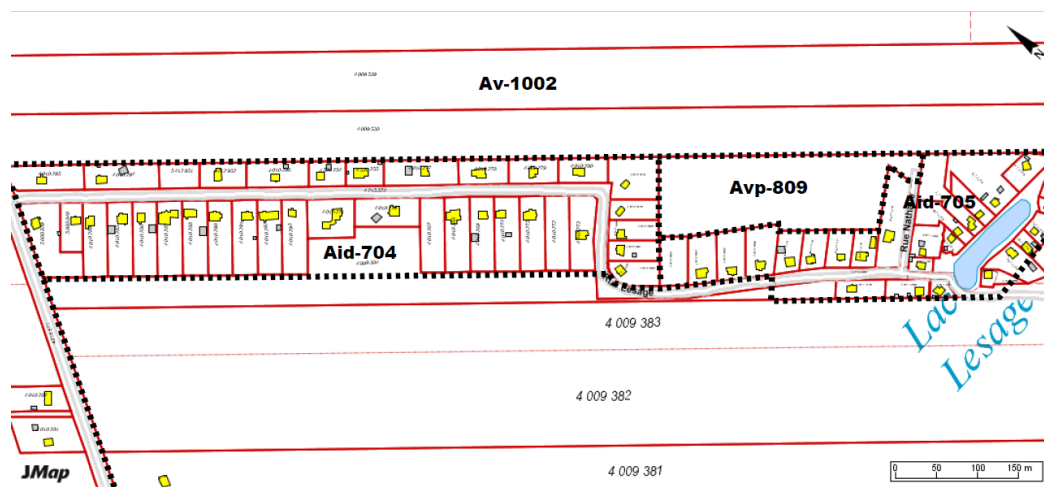


JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE

ANNEXE 1 : PLAN ILLUSTRANT LA NOUVELLE ZONE Avp-809



Situation actuelle



Nouvelle zone Avp-809

ANNEXE 4 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE Avp-809

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS <small>Annexe 2 du Règlement de zonage</small>		Projet	Zone Avp-809
GROUPES ET CLASSES D'USAGES			Ville de Pont-Rouge
H - Habitation			USAGE(S) spécifiquement autorisés(s)
H1 Unifamiliale			(1) R103
H2 Bifamiliale			(2) RN102
H3 Trifamiliale			(3) RN202
H4 Multifamiliale			
H5 Habitation collective			
H6 Maison mobile			
C - Commerce			USAGE(S) spécifiquement prohibés(s)
C1 Commerce local			
C2 Commerce artériel			
C3 Hébergement			
C4 Commerce automobile			
C5 Services pétroliers			
C6 Équipements et produits de la ferme			
I - Industriel			
I1 Activité para-industrielle			
I2 Légère sans incidence			
I3 Légère avec incidence			
P - Public et institutionnel			
P1 Publique et institutionnelle			
P2 Utilité publique			
R - Récréatif			NOTES
R1 Extensive	• (1)		Des conditions particulières s'appliquent aux usages et aux constructions situées en zone agricole (voir le <i>Règlement de zonage</i> et le <i>Règlement sur les permis et certificats</i>).
R2 Intensive			
RN - Ressource naturelle			
RN1 Activité agricole	• (2)		
RN2 Activité forestière		• (3)	
RN3 Activité de première transf. des ress.			
RN4 Activité extractive			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Mode d'implantation			
Isolé	•	•	
Jumelé			
Contigu			
Marges			
Avant (min. / max.)	7,5 / -	7,5 / -	
Latérales (min. / totales)	2 / 5,5	2 / 5,5	
Arrière (min.)	9	9	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Hauteur du bâtiment			
En étages (min. / max.)	1 / 1	1 / 1	
En mètres (min. / max.)	3 / 6	3 / 6	
Dimensions du bâtiment			
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage			Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain non desservi et situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain desservi, partiellement desservi ou riverain, voir le <i>Règlement de lotissement</i> .
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages			
Largeur (min.)			
Profondeur (min.)			
Nbre de logements par bâtiment (max.)			
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)			
Superficie du terrain - m ² (min.)	3 000	3 000	3 000
Largeur du terrain (min.)	50	50	50
Profondeur du terrain (min.)	50	50	50
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION			MODIFICATIONS
Activité professionnelle à domicile			No. de règlement
Entreprise artisanale			Entrée en vigueur
Gîte touristique (B&B)			
Logement supplémentaire			
Logement intergénérationnel			
Location de chambres			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Usage mixte			
Usage multiple			
Entreposage extérieur			
Projet intégré			
			Date: 1 août 2016